



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau de l'Environnement et de
l'Urbanisme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE de police au titre du Règlement Général des
Industries Extractives (RGIE) à l'encontre de la SARL
Tuilerie de l'Egray située à Champdeniers St Denis

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code Minier ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à la Police des Carrières et plus particulièrement son article 4 ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 instituant le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1995 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières ;

Vu le rapport du Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines en date du 7 avril 2006 ;

Considérant que le manque de rigueur dans la gestion administrative et technique de la carrière peut être générateur d'accident pendant les campagnes d'exploitation ;

L'exploitant consulté ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La SARL Tuilerie de l'Egray, exploitant de la carrière « les Fouquetières » sur la commune de Champdeniers St Denis, est tenu **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de :

- avoir recours à un organisme extérieur de prévention (article 16 du titre « Règles Générales » du RGIE et article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1995 modifié) ;
- protéger le front supérieur (articles 22 et 23 du titre « travail et circulation en hauteur » du RGIE) ;
- établir et tenir à jour un document de sécurité et de santé (article 4 du titre « règles générales » du RGIE) ;
- établir et tenir à jour des dossiers de prescriptions (article 10 du titre « règles générales » du RGIE) ;
- article 3 du titre « équipement de protection individuelle » du RGIE
- article 5 du titre « travail et circulation en hauteur » du RGIE
- article 4 du titre « véhicules sur piste » du RGIE
- protéger le bord de la piste qui domine l'excavation (article 20 du titre « véhicules sur piste » du RGIE)

Article 2 – Si l'exploitant ne se conforme pas aux mesures prescrites ci-dessus, il y est pourvu d'office par le préfet.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales encourues au regard de l'article 140 du Code Minier.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

Article 5 - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Champdeniers St Denis. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Champdeniers St Denis, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL Tuilerie de l'Egray.

Niort, le 15 juin 2006

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Jean-Yves CHIARO